



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:  
28.06.2007

Date de la convocation des conseillers:  
28.06.2007

point de l'ordre du jour no:  
16

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 6 juillet 2007

**Présents:** Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Tonnar, échevins, Snel, Hannen, Huss, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal  
**Absents :** Spautz, échevin, Maroldt, Hoffmann, Jaerling, Roller, conseillers, excusés.

## Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de police : « Red Rock Festival » à la Rockhal

Considérant qu'en date du 5 et 6 juillet 2007 a eu lieu sur le site de la Rockhal à Esch-Belval un concert en plein air dénommé « Red Rock Festival » ;

Considérant qu'il y avait lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant l'événement ;

Considérant que dans cette hypothèse, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de prendre les mesures réglementaires de police que la situation comporte ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 26 juin 2007 arrêtant le règlement de police pour ledit match de football ;

Considérant que ce règlement de police est à confirmer par le conseil communal dans sa prochaine séance ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 28 juin 2007 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**c o n f i r m e à l'unanimité**

le règlement de police arrêté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 26 juin 2007, à savoir :

### **Article 1<sup>er</sup>**

1. Toutes les personnes sont obligées de présenter la pièce justificative qu'elles détiennent aux services de l'ordre si ceux-ci le requièrent.
2. Les visiteurs sont obligés de prendre place aux emplacements et enclos spécifiés ou sur les autorisations d'accès et de se conformer aux injonctions et instructions des forces de l'ordre ainsi qu'aux instructions du service de l'ordre de l'organisateur.
3. Les forces de police, ainsi que le service d'ordre et de contrôle de l'organisateur peuvent au besoin à l'aide de moyens techniques appropriés examiner sur la personne des visiteurs qui sont présumés se trouver sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

### **Article 2**

1. Les visiteurs ont l'obligation de se comporter dans l'enceinte du stade de façon à
  - ne pas troubler le bon ordre
  - ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes
2. Ils sont obligés de se conformer aux injonctions des forces de l'ordre, des services de secours, ainsi que du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur.
3. Les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les sorties des secours, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre et les services de secours, doivent rester dégagés en permanence de tous les visiteurs et objets. L'accès des services de l'ordre et de secours sur le site doit être garanti à tout moment.

### **Article 3**

Il est interdit aux spectateurs :

1. de pénétrer aux emplacements autres que ceux qui leur sont réservés; tels que les locaux réservés aux artistes et aux personnes ayant une fonction en rapport avec l'organisation et le déroulement de la manifestation ;
2. d'entrer au site sous l'influence de l'alcool ; d'y apporter ou vendre des boissons alcooliques, ou encore d'y vendre des boissons non-alcooliques ;
3. de monter sur les sièges, d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements telles que les clôtures, les murs, les balustrades, les installations d'éclairage, les mâts, les toitures etc.
4. de porter sur eux des objets encombrants, tels que les échelles, des bâtons, des parapluies, des chaises, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc., ainsi

que des drapeaux, pancartes ou tous autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

5. d'être porteurs d'armes et de projectiles quelconques ;
6. d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques , des colorants ou substances gazeuses ;
7. d'être détenteurs d'instruments sonores ;
8. d'apporter des produits inflammables, des pièces d'articles pyrotechniques des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu ;
9. de lancer des projectiles ou d'autres objets ;
10. d'amener des animaux
11. de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises, denrées alimentaires et boissons, T-shirts, souvenirs, gadgets ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou procéder à des quêtes ;
12. de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet
13. de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du stade.

#### **Article 4**

L'exploitant des buvettes est autorisé à vendre des boissons dont le taux d'alcool ne dépasse pas 15 degrés, exclusivement dans des récipients en carton ou matière plastique.

#### **Article 5**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende 25 à 250.- Euros à moins que les lois ne prévoient des peines différentes.

#### **Article 6**

Conformément aux articles 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 9 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le présent arrêté est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

#### **Article 7**

Le présent règlement est publié par voie d'affiche.  
Il est obligatoire avec effet immédiat.


En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 19/07/2007

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal, 

Le bourgmestre, 